

# CENTRE SOCIOCULTUREL LOIRE ET SEIL

## STATUTS

### Titre I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Centre socioculturel Loire et Seil.

L'Association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques ou groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

#### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de développer et mettre en œuvre le projet social agréé par la CAF, pour les quartiers Rezé Hôtel de Ville et Trentemoult les Isles, autour des 4 missions suivantes :

- **Un équipement de quartier à vocation sociale et globale** : ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, il offre activités et services à finalité sociale.
- **Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle** : lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux et contribue à dynamiser le tissu social
- **Un lieu d'animation de la vie sociale** : il suscite la participation des usagers et habitants à la définition des besoins, à l'animation locale et aux prises de décisions
- **Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices** : il a vocation à contribuer au partenariat local et susciter son développement

Pour cela, l'association s'engage à conduire son action autour de l'accueil, de l'écoute, de la rencontre, du respect et de l'implication des habitants.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rezé. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Titre II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 4 : Conditions d'adhésion

Chacun est libre de faire partie de l'association, en adhérant aux présents statuts et en s'acquittant de la cotisation annuelle dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'accord d'un parent ou de son tuteur légal.

L'adhésion est familiale. Dès lors qu'un membre de la famille adhère à l'association, les autres membres de la famille (même adresse) deviennent implicitement adhérents.

## Article 5 : Composition

L'Association se compose, de personnes physiques et de personnes morales.

### Personnes physiques :

**Membres actifs :** Tous les membres adhérant à titre individuel ou par l'intermédiaire de l'adhésion d'un des membres de la famille, participant régulièrement ou non aux activités de l'association

**Membres de droit :** Elus représentant la Municipalité

Personnes morales : Associations ou autres groupements œuvrant sur le quartier et pouvant aider à la réalisation des buts cités à l'article 2 des présents statuts, après accord du Conseil d'administration et validation par l'Assemblée Générale suivante. Les associations et autres groupements doivent s'acquitter de l'adhésion à l'association.

## Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission
- Par défaut de paiement de la cotisation
- Par radiation : Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de retirer la qualité de membre de l'association à toute personne qui ne respecte pas les statuts, ou dont les actes seraient susceptibles de nuire à l'association. Une telle décision sera motivée auprès de l'intéressé.e.
- Par décès.

## Titre III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 7 : Assemblée générale

- L'Assemblée Générale comprend de droit les membres de l'Association, les élus municipaux et représentants d'associations et autres groupements définis à l'article 4, à jour de leur cotisation depuis un trimestre à la date de convocation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion familiale ne donne droit qu'à une seule voix délibérative et élective. De même, chaque personne morale et autre groupement ne dispose que d'une voix délibérative et élective.

Sont électeurs, tous les membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée Générale. Pour tous les autres membres, leur droit de vote est transmis à l'un de leur parent ou représentant légal.

Seules les personnes physiques présentes pourront détenir des procurations. Elles ne pourront détenir plus de 2 procurations en sus de sa leur propre voix.

La carte d'adhésion des personnes physiques (familiale ou individuelle) et des personnes morales ne donne droit qu'à un seul mandat.

Sont également invités avec voix consultative les personnels salariés ou mis à disposition de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le nombre de voix des personnes morales ne peut excéder le tiers des voix des votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale sur convocation du Conseil d'Administration par simple courrier 15 jours minimum avant la date fixée, et dans les 6 mois suivant clôture de l'exercice précédent.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit sur décision du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle valide le montant ou la nature des cotisations

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle élit ses représentants au Conseil d'Administration.

Les décisions sont constatées par Procès-verbal signé de 2 personnes du Conseil d'Administration

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 9 à 29 membres. Tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans peuvent faire acte de candidature pour être élus au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration sera composé au moins de 2/3 de personnes physiques, et au plus d'1/3 de personnes morales.

Si le nombre des personnes morales était supérieur à ce quota, ses membres se réuniraient pour élire leurs représentants communs afin de respecter cette répartition.

Les personnes physiques sont élues pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les personnes morales doivent réitérer leur candidature chaque année.

1 ou 2 représentants du Conseil Municipal de Rezé, désigné.s par celui-ci, siègera.ont au conseil d'administration avec une seule voix délibérative.

L'ensemble des adhérents vote pour les deux collèges.

En cas de départ en cours de mandat de personnes physiques, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, avec voix délibératives, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du conseil d'administration devra tendre à refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un conseil collégial renouvelable chaque année, composé d'un nombre de membres défini par le règlement intérieur de l'association

Les membres du Conseil Collégial disposent tous des mêmes responsabilités et agissent collectivement et solidairement pour représenter l'association à l'égard des tiers et de la justice.

Les rôles respectifs des différents membres au sein du conseil collégial sont définis par le règlement intérieur de l'association, après approbation par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du conseil collégial, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par simple courrier au moins 8 jours avant la date fixée, par le Conseil collégial, qui en définit l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le nombre de voix des personnes morales ne peut excéder le tiers des voix des votants au Conseil d'Administration.

Aucune procuration ne sera acceptée.

Le directeur de l'association participe de droit aux réunions du conseil d'administration et du conseil collégial à titre consultatif.

Les personnels permanents de l'association ou ceux mis à disposition seront associés aux travaux de réflexion en cas de nécessité.

Entre les réunions statutaires, le Conseil Collégial assure la gestion courante. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration assure le suivi du projet social, ainsi que la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Chaque membre du Conseil collégial peut agir en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts. Les changements intervenus dans le règlement intérieur durant l'exercice en cours seront portés à la connaissance de l'Assemblée générale chaque année, et approuvés par celle-ci.

### **Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 11 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations des adhérents, des subventions publiques ou semi-publiques, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, des dons et des legs.

Le montant ou la nature de l'adhésion est fixée par l'Assemblée Générale

#### **Article 12 : Tenue des comptes**

Il est tenu des comptes annuels comprenant bilan, comptes de résultats et annexes, établis selon les Principes et Méthodes du Plan Comptable.

## Titre V MODIFICATION ET DISSOLUTION

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un quart plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil d'Administration si nécessaire, et statuer dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votants. La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale prévue à cet effet.

En cas de dissolution de l'association ses biens propres sont dévolus à la Ville de Rezé.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019